



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47  
25000 Besançon

Besançon, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SYTEVOM (CSD de Classe 2)**

Lieu-Dit Les Fougères  
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/LT 20250115A  
Code AIOT : 0005901939

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SYTEVOM (CSD de Classe 2) implanté La Ferme Grandjean 70140 Vadans. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYTEVOM (CSD de Classe 2)
- La Ferme Grandjean 70140 Vadans
- Code AIOT : 0005901939
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de Vadans comporte deux entités de stockage déchets:

- VADANS 1 dont l'autorisation a été délivrée au SICTOM de Gray le 21 avril 1977 et utilisé jusqu'en janvier 2000 ;

- VADANS 2 qui concerne l'extension de Vadans 1, autorisée par l'arrêté complémentaire du 27 juin 1989. La fin d'exploitation au droit des alvéoles 5 et 6 est intervenue le 30 août 2014. À cette issue, des travaux de couverture finale du dôme de déchets ont été réalisés.

Le site, en post-exploitation pour une durée de 30 ans (soit 2044), est réglementée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018. Les dispositions de cet arrêté visent à acter la cessation de l'activité et le suivi environnemental post-exploitation. L'article 13 intègre les dispositions de surveillance relatives à Vadans 1.

Le dôme de déchets au droit de Vadans 1 comporte depuis septembre 2022 une centrale photovoltaïque au sol. Une telle installation de production d'électricité est projetée pour 2029 sur le second dôme de déchets. L'exploitant devra au préalable porter à la connaissance cette modification en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Parallèlement, l'exploitant de la centrale devra déposer une demande d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

L'inspection s'est rendue au niveau du bassin d'eau pluviale, des deux bassins de récupération des lixiviats (un par dôme), sur le dôme du massif de déchets de Vadans 2. L'accès à Vadans 1 était impossible: depuis l'installation de la centrale photovoltaïque au sol, une seconde clôture avec portail d'accès fermé à clef est en place et gérée par l'exploitant de la centrale solaire.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	10 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Levé topographique	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
8	Programme de contrôle et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Entretien de la végétation sur le dôme de déchets	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 11.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Bilan	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	quinquennal	02/02/2018, article 11.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 4.3.2	Sans objet
3	Respect des fréquences de mesures des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.1	Sans objet
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 5.2	Sans objet
6	Analyses des résultats des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la quantité significative de lixiviats produits et recueillis dans les bassins dédiés, le programme d'autosurveillance, l'entretien du site doivent être réalisés rigoureusement.

#### **Non-conformités, suites attendues :**

- Des arbres et arbustes sont observés en nombre sur le dôme du massif de déchets de VADANS2. L'exploitant doit dans les meilleurs délais techniques effectuer les coupes des arbres et arbustes pour garantir l'intégrité de la couverture et éviter toute entrée des eaux météoriques au sein des casiers de déchets et donc limiter la production de lixiviats.

- L'exploitant doit réaliser la campagne de recherche des PFAS dans les lixiviats avant la fin d'année 2025.

- L'exploitant doit relever les niveaux piézométriques et tracer la carte des courbes isopièzes des eaux souterraines.

- L'exploitant doit inclure le relevé de la borne en tête du talus de chacune des alvéoles 5 et 6 (soit au total deux) accompagnés de commentaires.

- L'exploitant doit inclure dans son plan de maintenance préventif un contrôle complet de la membrane des bassins. La fréquence reste à déterminer en fonction des préconisations constructeur. Ces préconisations devront être analysées en vue d'un éventuel remplacement de la membrane lié au vieillissement des matériaux.

Un point d'attention est à porter sur l'état des soudures de la géomembrane.

L'exploitant doit réparer le tuyau situé entre l'aire étanche de récupération des fuites et le bassin VADANS1.

- Le rapport quinquennal est à produire. En effet, aucun rapport post-exploitation hors rapport d'activités annuel n'a été produit.

**Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement.**

Considérant l'engagement de l'exploitant, certaines non-conformités d'ordre documentaire, il n'est pas proposé dans un premier temps de suites administratives.

**Observations :**

- L'inspection invite l'exploitant à revoir la période de prélèvement des eaux superficielles afin de s'assurer la présence d'eaux dans le ruisseau (et donc l'effectivité des mesures). Aussi, l'exploitant doit adapter sa période de mesure aux conditions hydriques pour être en capacité de mettre en exergue un impact ou non et in fine conclure sur les résultats mesurés.

- De manière générale, pour toutes les thématiques d'autosurveillance, les résultats doivent être reportés de façon synthétique dans le rapport annuel, et pas uniquement les commentaires. De même, toute mesure, contrôle ou relevé doit faire l'objet d'une analyse et de commentaires afin d'assurer la traçabilité et le cas échéant être suivi d'actions correctives.

- L'inspection invite l'exploitant à définir sur la base d'un plan les zones sensibles à nettoyer prioritairement pour éviter toute invasion par une végétation susceptible d'affecter l'intégrité de la couverture.

- L'exploitant rendra compte de la suffisance du dimensionnement et des pentes des aires étanches en cas de déversement accidentel lors d'un chargement de lixiviats.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Surveillance PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« 1. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. »</i>
<b>Constats :</b>

Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.

L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 (1) a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.

L'AMPG du 20 juin 2023 à son article 1<sup>er</sup> - application - inclut la présente installation relevant de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature ICPE. La surveillance des effluents vise, dans le cas présent, les lixiviats.

La note d'application de la DPGR (2) dans sa version du 20 février 2024 précise à son article 1<sup>er</sup> que les installations de stockage de déchets qui n'ont pas reçu de déchets après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne sont réglementairement pas concernés.

L'ISDND de Vadans a reçu des déchets jusqu'en août 2014 donc, d'après la note susvisée, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 s'applique. Aussi, une surveillance des PFAS selon les dispositions de l'article 2 et suivants de cet arrêté ministériel est à réaliser.

Cette campagne définie aux articles 2 et suivants de l'AMPG (1) doit être réalisée, avec un laboratoire agréé, chaque mois sur trois mois consécutifs. L'échéance est fixée au plus tard le 20 décembre 2023. **Cette campagne n'a pas été réalisée.**

Pour plus d'informations, se reporter à la page internet suivante de la DREAL BFC :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/pfas-la-surveillance-des-rejets-industriels-dans-l-a10588.html>

(1) Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

(2) Note d'application du 20/02/2024 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette campagne PFAS avant la fin d'année 2025. Le bon de commande a été transmis par courriel du 17 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 2 : Traitement des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

« Le centre de traitement qui reçoit les lixiviats doit être apte à les traiter dans de bonnes conditions sans incidence sur son fonctionnement. Le traitement des lixiviats est réalisé à l'extérieur du site dans les conditions d'évacuation mentionnées ci-après : Tableau. Une convention préalable doit

être passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le propriétaire de l'installation de traitement externe. Cette convention précise les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets. Le gestionnaire du centre de traitement peut autant que de besoin imposer des normes plus contraignantes sur l'évacuation des lixiviats. »

**Constats :**

Les lixiviats recueillis dans les deux bassins (un par massif de déchets) sont ensuite traités, selon leurs concentrations, par la STEP urbaine de Gray ou la STEP de Dijon.

En 2024, un total de près de 12 000 tonnes de lixiviats a été envoyé vers la STEP de Gray. Une traçabilité est assurée à travers les bordereaux de suivi des déchets.

Les mesures réalisées le 24 avril 2024 et le 3 octobre 2024 sont inférieures aux valeurs du tableau de l'article 4.3.2 de l'AP et aux valeurs définies à l'article 3.5 de la convention d'acceptation des lixiviats par la STEP urbaine de Gray (inférieure à 3500 mg/l en concentration pour la DCO).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Respect des fréquences de mesures des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

" Une analyse de la qualité des eaux du Ru de la Cuve est réalisée en amont et en aval du site à la même fréquence que les eaux souterraines, soit tous les six mois. Elle porte sur les paramètres suivants : Tableau paramètre . Dans le cas d'un écart de 30 % entre l'amont et l'aval sur l'un des paramètres, l'exploitant est tenu d'analyser ce(s) paramètre(s) dans le bassin B1 et d'en rechercher l'origine. Un rapport est transmis dans les deux mois sur les suites données. "

**Constats :**

Des prélèvements ont été réalisés dans les eaux superficielles du Ru de la Cuve en amont et en aval du site le 30 janvier 2024 et 17 juillet 2024 par la société MAPE. Le laboratoire Eurofins, accrédité COFRAC, s'est chargé de l'analyse des échantillons.

Pour le prélèvement de janvier 2024, il n'est pas mis en évidence d'écart de plus de 30 % entre l'amont et l'aval.

Toutefois, le prélèvement de juillet 2024 ne comporte pas de mesure amont, faute au ruisseau à sec. Aussi, il n'est pas possible de conclure sur un éventuel impact.

L'exploitant précisera les modalités et localisations des mesures.

Outre, les commentaires bien présents dans le rapport annuel, ces résultats mériteraient d'être reportés sous forme de tableau dans le rapport d'activités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adapter sa période de mesure aux conditions hydriques pour être en capacité de mettre en exergue un impact ou non et in fine conclure sur les résultats mesurés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejet dans le milieu naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des eaux de ruissellement dans le Ru de la Cuve. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu de son utilisation. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisées ci-après : Tableau VLE. Lors des visites mensuelles, la surveillance du bassin B1 est réalisée par la mesure des paramètres conductivité et pH, afin de confirmer l'absence de lixiviats en mélange avec les eaux pluviales. En cas d'écart du pH avec la fourchette de valeurs entre 6,5 et 8,5, ou une valeur de conductivité supérieure à 1000 s/cm, les eaux du bassin B1 sont évacuées ou dirigées vers le bassin de lixiviats. Un prélèvement annuel représentatif est effectué dans le bassin B1 pour s'assurer du respect des concentrations sur l'ensemble des paramètres. La non détection durant deux années consécutives d'un paramètre autorise l'exploitant à un contrôle quinquennal pour le paramètre non détecté, sauf en cas d'écart du pH avec la fourchette de valeurs entre 6,5 et 8,5, ou une valeur de conductivité supérieure à 1000 s/cm. En cas de nouvelle détection, la fréquence est à nouveau annuelle. »</i>
<b>Constats :</b>  Le prélèvement annuel dans le bassin (B1) de recueil des eaux pluviales des deux massifs sur l'ensemble des paramètres a été réalisé le 24 avril 2024 par l'organisme MAPE. La conductivité était de 1170 s/cm pour un pH de 7,7. Toutefois, les valeurs sur les autres paramètres ne mettent pas en évidence la présence de lixiviats et sont inférieures aux valeurs limites du tableau de l'article 5.2.  L'exploitant a présenté le registre présentant les mesures à fréquence hebdomadaire de la conductivité et du pH. Ce registre, analysé sur la dernière année, ne présente pas d'écarts aux valeurs limites. De plus, l'exploitant réalise une analyse de la DCO à fréquence mensuelle. Le seuil d'alerte fixé est défini à 300 mg/l.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après pour l'ensemble des piézomètres : Tableau paramètres. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »</i>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Des prélèvements des eaux souterraines ont été réalisés aux mêmes dates que les prélèvements d'eaux superficielles (soit deux fois par an). L'ensemble des piézomètres au nombre de cinq ont fait l'objet d'analyses des eaux prélevées.</p> <p>Les niveaux piézométriques de chaque ouvrage ne sont pas relevés. De fait, la carte des courbes isopièzes ne peut être construite.</p> <p>Cette carte a pour objectif de vérifier la pertinence amont/aval de la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit relever les niveaux piézométriques et tracer la carte des courbes isopièzes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Analyses des résultats des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 7.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. [...]»</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des commentaires sur les résultats des analyses des eaux souterraines sont inclus dans le rapport annuel d'activités. Le rapport d'analyses produit par MAPE pourrait lui aussi être accompagné de commentaires.</p> <p>Le rapport annuel commente les résultats. Toutefois ces derniers ne sont pas présentés, ni sous forme graphique ni sous forme de tableau pour faciliter l'examen externe. L'inspection invite à compléter son rapport à l'aide au moins d'une de ces présentations.</p> <p>L'exploitation et sa démonstration doivent être réalisées sans attendre le rapport d'activité annuel afin de rechercher au plus vite l'origine d'une pollution.</p> <p>Un suivi interannuel sous forme de tableur et courbes peut être une solution de tenue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Levé topographique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 9</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention d'un risque géotechnique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen des points fixes judicieusement répartis sur la surface du site. A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance appropriée et un contrôle au minimum annuel par un organisme tiers. Neuf bornes de suivi en tête de la digue des alvéoles 1 à 4, et une borne en tête du talus de chacune des alvéoles 5 et 6, sont installées et contrôlées dans les 3 dimensions une fois par an. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dernier relevé topographique du site a été réalisé le 20 février 2024 par le cabinet de géomètres IDEGEO. En complément du relevé sur l'ensemble des deux massifs de déchets, les 9 bornes de suivi en tête de la digue des alvéoles 1 à 4 sont relevées. Toutefois, <b>la borne en tête du talus de chacune des alvéoles 5 et 6 n'est pas relevée.</b></p> <p>Le rapport annuel portant sur l'année 2023 comporte en annexe le compte-rendu annuel des relevés topographiques produit par le bureau d'études HYDROGEOTECHNIQUE . Ce rapport conclut dans sa version du 4 avril 2023 « ces mesures n'appellent aucune surveillance particulière jusqu'au futur relevé topographique à réaliser début 2024 ».</p> <p>Le rapport portant sur l'année 2024 dans sa version du 17 décembre 2024 conclut « ces mesures n'appellent aucune surveillance particulière jusqu'au futur relevé topographique à réaliser début 2025 ».</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit inclure le relevé de la borne en tête du talus de chacune des alvéoles 5 et 6 (soit au total deux) accompagné de commentaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 8 : Programme de contrôle et de maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Une attention particulière doit être apportée au maintien de l'efficacité des systèmes de collecte gravitaire des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. [...] »</p>

**Constats :****Systèmes de collecte :**

Une procédure qualité portant le numéro M20 est établie pour le contrôle du système de collecte des lixiviats. Un contrôle visuel des écarts de drains est réalisé tous les trimestres. Ces drains permettent l'écoulement gravitaire et la collecte des lixiviats au niveau des alvéoles 1 à 4 de VADANS 2.

Pour les alvéoles 5 et 6, les lixiviats sont pompés au point bas avant d'être envoyés dans le bassin de collecte par une canalisation implantée sur le massif. Une vérification du fonctionnement des pompes de relevage est réalisée deux fois par semaine lors des rondes du site. Pour cela, les totalisateurs sont relevés et enregistrés sur le registre.

**Stockage des lixiviats :**

Une observation visuelle de l'état des bassins est réalisée toutes les semaines. De plus, l'exploitant fait part des retours éventuels des chauffeurs venant quotidiennement recueillir les lixiviats dans les bassins.

Néanmoins, ces observations ne permettent pas un contrôle complet de l'état des bassins puisque le niveau des lixiviats dans le bassin n'est jamais à une hauteur basse ou nulle.

En outre, lors de la visite, l'inspection a observé le percement et l'endommagement du tuyau de recueil des égouttures de l'aire d'emportage des lixiviats vers le bassin VADANS 1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit inclure dans son plan de maintenance préventif un contrôle complet de la membrane des bassins. La fréquence reste à déterminer en fonction des préconisations constructeur. Ces préconisations devront être analysées en vue d'un éventuel remplacement de la membrane lié au vieillissement des matériaux.

Un point d'attention est à porter sur l'état des soudures de la géomembrane.

En outre, lors de cette opération de mise à niveau bas du bassin, le curage d'éventuelles boues devra être examiné afin de garantir le volume utile du bassin.

L'exploitant doit réparer le tuyau situé entre l'aire étanche de récupération des fuites et le bassin des lixiviats de VADANS1. L'exploitant rendra compte de la suffisance du dimensionnement et des pentes de cette aire en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Entretien de la végétation sur le dôme de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 11.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de l'endommagement de la couverture

**Prescription contrôlée :**

*" Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu jusqu'au 30 août 2044. Il doit comporter a minima les investigations suivantes et les contrôles prévus dans le présent arrêté : [...]"*

- *entretien du site ([...], couverture végétale,[...]..),"*

**Constats :**

L'inspection s'est rendue sur le dôme du massif de déchets de VADANS 2. Des arbres (jusqu'à 3 mètres de hauteur) et arbustes d'essences diverses sont observés en nombre et s'implantent au dessus de la couverture. L'exploitant a déclaré que l'entretien était fixé à deux fois par an. Force des constats précédents, cet entretien est insuffisant et lacunaire, non sur la fréquence mais la complétude.

L'entretien périodique doit être réalisé pour privilégier une couverture herbacée/couvre-sols à faible enracinement et favorisant l'évapotranspiration (au contraire des espèces arbustives envahissantes et sources de détérioration par les racines de l'écran imperméable).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit dans les meilleurs délais techniques effectuer les coupes des arbres et arbustes pour garantir l'intégrité de la couverture et éviter toute entrée des eaux météoriques au sein des casiers de déchets et donc limiter la production de lixiviats.

L'entretien inclura éventuellement l'apport de matériaux (selon la qualité prescrite pour l'imperméabilisation relative à la couverture) afin de garantir l'entrée des eaux dans le massif.

Lors des entretiens, l'exploitant doit porter attention à la présence d'animaux fouineurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Bilan quinquennal**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2018, article 11.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

*"[...] Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. L'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire."*

**Constats :**

Un tel rapport n'a pas été produit. Ce rapport se focalisera également sur la période pendant les travaux et post-mise en service de la centrale solaire sur le dôme de VADANS 1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bilan quinquennal doit être produit dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois